



SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Département du Val-d'Oise

2017-2021

Glossaire des sigles

ALUR	Accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR)
AME	Aide médicale de l'État
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCAS	Centre communal d'action sociale
CERFA	Centre d'études et de réforme des formulaires administratifs
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CMU(C)	Couverture maladie universelle (complémentaire)
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
DALO	Droit au logement opposable
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DGCS	Direction générale de la cohésion sociale
DRIHL	Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
DRJSCS	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
ETP	Équivalent Temps Plein
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
PASS	Permanence d'accès aux soins de santé
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
RSA	Revenu de solidarité active
UDCCAS	Union départementale des centres communaux d'action sociale
UNCCAS	Union nationale des centres communaux d'action sociale
UT	Unité territoriale

SOMMAIRE

Introduction : présentation du Val-d'Oise, un territoire de transition entre Paris et la province

I- Le contexte national et le cadre réglementaire du dispositif de domiciliation

A- Le contexte national au sein duquel s'inscrit l'élaboration du schéma de la domiciliation

- 1. Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale**
- 2. La simplification législative de la domiciliation**
- 3. La domiciliation de droit commun ou des personnes en situation irrégulière**
- 4. La spécificité des demandeurs d'asile**
- 5. La domiciliation des gens du voyage**

B- Le cadre réglementaire de la domiciliation

- 1. L'objet de la domiciliation**
- 2. Les acteurs de la domiciliation**
- 3. Les deux types d'agrément**

II- Le diagnostic de la domiciliation dans le Val-d'Oise

A- La dynamique engagée dans le cadre de la rédaction du schéma départemental

B- Les éléments de l'enquête de 2014 sur le Val-d'Oise

- 1. L'activité de domiciliation**
- 2. La répartition de l'activité de domiciliation**
- 3. Le fonctionnement des structures domiciliaires**
- 4. Les moyens mis à disposition pour l'activité de domiciliation**
- 5. Les freins et les blocages recensés sur le territoire**

III- Les orientations stratégiques du schéma du schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise

Objectif 1 : Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services de domiciliation ainsi que sa bonne répartition territoriale.

Objectif 2 : Harmoniser les pratiques des organismes pour améliorer la qualité du service de domiciliation dans le Val-d'Oise.

IV- Les annexes

Le département du Val-d'Oise : un territoire de transition entre Paris et la province

Le Val-d'Oise est l'un des plus petits départements français en superficie avec 1 245 km², mais l'un des plus peuplés avec une population de 1 205 539 habitants (*source* : Insee 1^{er} janvier 2014). Il est toutefois le département le moins peuplé des départements de la région Île-de-France.

Le département du Val-d'Oise est constitué de 185 communes, rassemblées au sein de 10 communautés de communes ou d'agglomération (voir carte page suivante). L'essentiel de ses habitants est concentré dans une zone à forte densité, sur un axe Cergy-Roissy comprenant la ville nouvelle de Cergy-Pontoise au sud, l'agglomération d'Argenteuil-Bezons, la vallée de Montmorency et la plate-forme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle à l'est.

La cartographie du département fait apparaître une zone urbaine dense au sud, prolongement de l'agglomération parisienne, et des zones rurales au nord et à l'ouest, protégées par deux parcs naturels régionaux (le Vexin français à l'ouest et l'Oise-Pays de France au nord-est), mises en valeur par l'agriculture et marquées par un habitat résidentiel.

De par sa configuration contrastée, le département présente une densité moyenne de population de 958,9 habitants au km² en 2013, assez proche de la densité moyenne de l'Île-de-France.

Pour ce qui concerne les ménages, la part des personnes seules est la plus faible de la région (27,3 %) pour une moyenne régionale estimée à 35,8 %. A l'inverse, le taux de familles monoparentales est le plus élevé (17,3 %), après la Seine-Saint-Denis (11,7 %), et très supérieur aux moyennes régionale (9 %) et nationale (8 %).

Le département du Val-d'Oise, après la Seine-Saint-Denis (37,5 %), est le département pour lequel l'indice de vieillissement de la population est le moins élevé (41,1 %), bien inférieur à la moyenne régionale (48,9 %) et nationale (70,7 %).

Le niveau de vie médian pour 2013 s'élève à 20 547 €, soit le 2^{ème} plus faible de la région, après la Seine-Saint-Denis (16 615 €), inférieur à la moyenne régionale (22 152 €), mais les indicateurs sociaux sont à un niveau intermédiaire :

- en 2013, sur l'ensemble des ménages, le taux de pauvreté s'élevait à 13,9 %, taux quasi égal à celui de la région, mais supérieur à celui des départements de la grande couronne (8 à 10 %) ;
- le taux d'allocataires RSA pour 1 000 personnes de 25 à 64 ans se situe au 4^{ème} rang (54,9‰), après la Seine-Saint-Denis (106,3‰), le Val-de-Marne (60,8‰) et Paris (59,2‰), en dessous de la moyenne régionale (56,3‰) ;
- la part des allocataires dont le revenu est constitué à 50 % de prestations sociales (18,2 %) est supérieure à la moyenne régionale (15,9 %). De même, la part des allocataires dont le revenu est constitué à 100 % de prestations sociales (26 %) est supérieure à la moyenne régionale (22,3 %) ;
- la taille des ménages de 1 à 2 personnes représente plus de 50 % : ce qui indique des besoins spécifiques en matière de logement de petite taille.

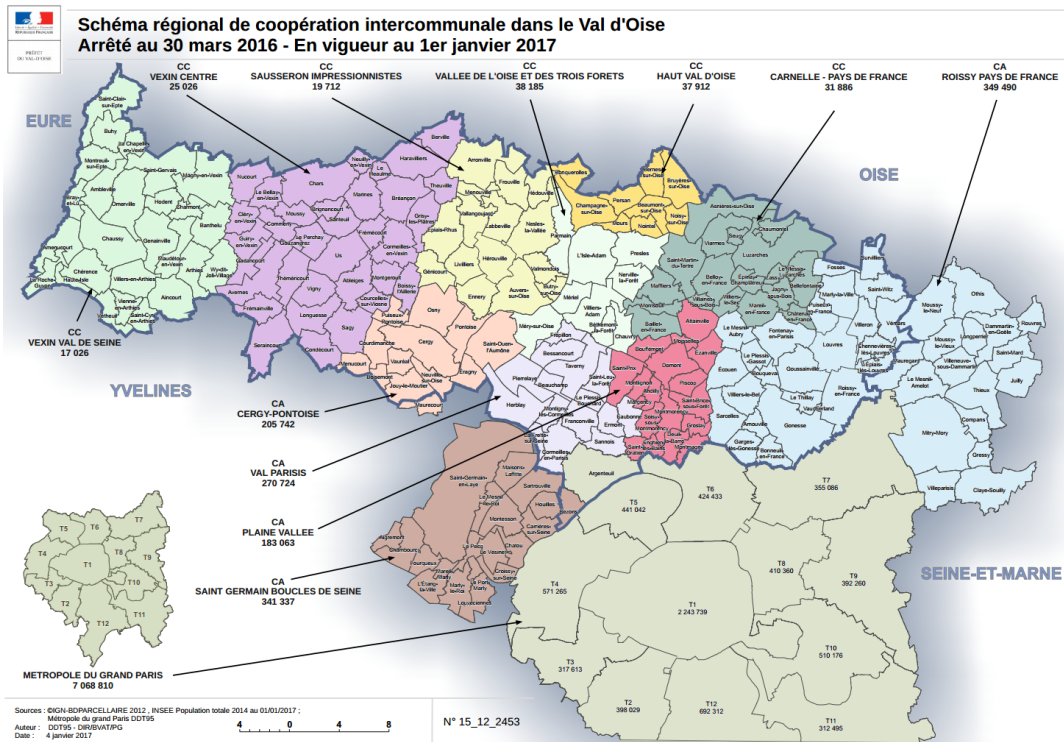
Pour ce qui concerne le logement, le nombre total de logements sur le département est estimé en 2013 à 479 886 avec une part de résidences principales de 93,6 %. Le nombre de ménages propriétaires de leur résidence principale est de 57,1 %.

La nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville sur un nombre de quartiers prioritaires resserré vise à **lutter plus fortement contre toutes les formes d'inégalités que rencontrent les**

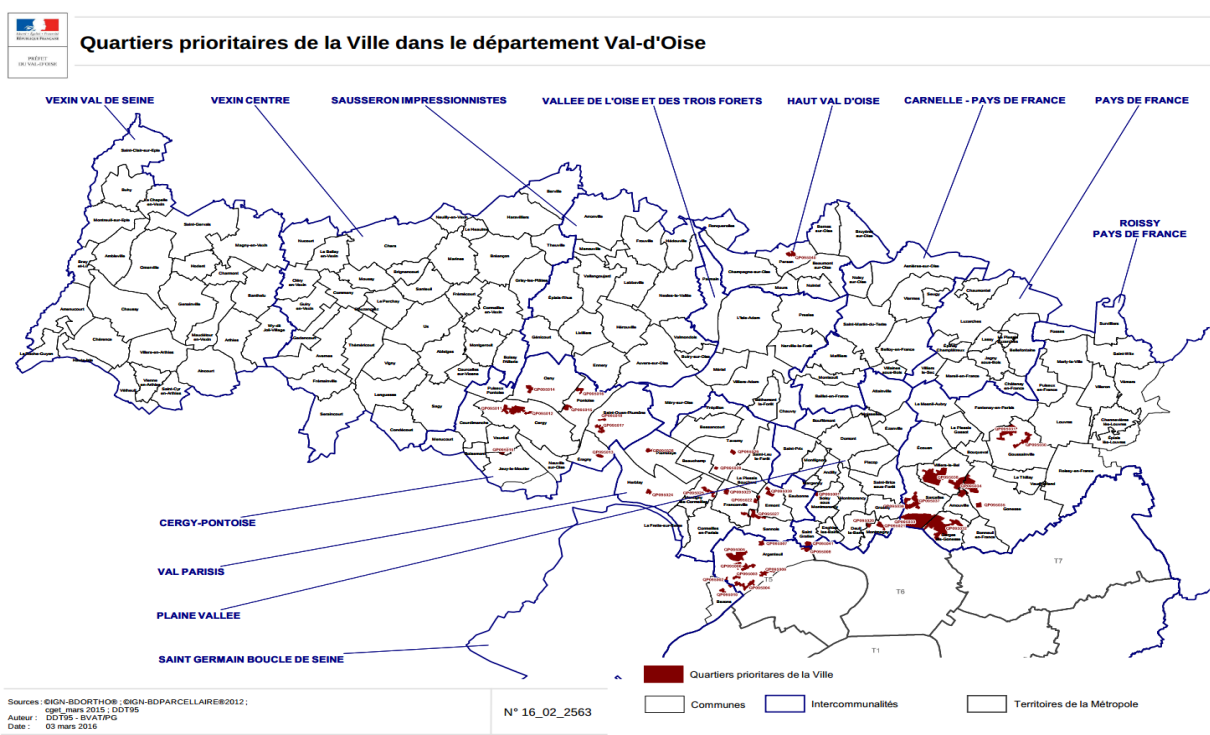
populations de ces quartiers défavorisés. La carte des quartiers classés en géographie prioritaire dans le Val-d'Oise traduit l'hétérogénéité du tissu départemental.

Les zones concernées se concentrent principalement sur les agglomérations de Cergy-Pontoise et de l'est du département (voir la seconde carte ci-dessous).

Les communautés de communes et d'agglomération dans le Val-d'Oise au 1^{er} janvier 2017 :



La géographie prioritaire du Val-d'Oise, les quartiers politique de la ville :



I- Le contexte national et le cadre réglementaire du dispositif de domiciliation

A) Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental

1- Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE), a pour objectif de lutter contre la montée de la pauvreté sous toutes ses formes : le mal logement, les travailleurs pauvres, la dégradation des conditions d'accès aux soins ou à l'éducation ou encore l'exclusion bancaire.

La réduction du non recours aux droits sociaux de personnes qui pourraient légitimement en bénéficier est un axe prioritaire du plan. L'accès aux droits civiques, civils et sociaux est crucial comme première étape vers l'insertion. Pour répondre à ces objectifs, le plan pluriannuel propose une nouvelle approche de la solidarité et de l'action publique qui se fonde sur trois axes stratégiques :

- la réduction des inégalités et la prévention des ruptures ;
- l'aide et l'accompagnement vers l'insertion ;
- la coordination de l'action sociale et la valorisation des acteurs.

Dans la partie relative à la réduction des inégalités et à la prévention des risques, un volet concernant l'accès aux droits par la lutte contre le non recours et la sécurisation des aides est intégré. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les dispositifs liés à la domiciliation. En ce sens, le plan prévoit :

- des mesures de simplification des procédures de domiciliation,
- la mobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de domiciliation afin d'élaborer un schéma de domiciliation.

La rédaction de ce schéma repose sur une démarche participative, avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs, sous la coordination du préfet de département. La circulaire du 7 juin 2013 précise que ce schéma doit « *assurer une couverture territoriale complète et un suivi annuel* ».

2- La simplification législative du dispositif de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi n° 2007-290 instituant le droit opposable au logement (DALO) avait permis une première clarification du dispositif en précisant les modalités de mise en œuvre de cette réforme.

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe. En effet, malgré cette première clarification, trois régimes distincts coexistaient : le droit commun DALO, celui relatif aux bénéficiaires de l'AME et celui relatif à la demande d'asile.

Une réforme a été opérée par la loi n° 2014-366 du 14 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR), dont l'article 46 vise à simplifier et élargir le droit à la domiciliation. Cette réforme comprend :

- l'unification des dispositifs généralistes (DALO) et aide médicale de l'État (AME) (art. 46) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils dont ceux

des personnes en situation irrégulière (art. 46) ;

- l'intégration au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constituent une annexe arrêtée par le préfet de département (art. 34).

3- La domiciliation de droit commun ou des personnes en situation irrégulière

Les personnes sans domicile stable peuvent élire domicile auprès du CCAS de la commune avec laquelle elles ont un lien ou auprès d'un organisme agréé.

Il convient de rappeler le contenu de l'article L 264-1 du code de l'action sociale et des familles : *« Pour prétendre au service des prestations sociales légales réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans résidence stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet ».*

L'obligation de domiciliation pour les personnes souhaitant demander l'AME est prévue aux articles L 252-2 et L252-3 du code de l'action sociale et des familles. La loi ALUR a unifié les régimes d'agrément avec ceux du droit commun. Il n'y a plus d'agrément spécifique AME.

En vertu de l'article L 252-2 du code de l'action sociale et des familles, *« Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L 251-1, qui ont droit à l'aide médicale de l'État et se trouvent sans domicile fixe, doivent, pour bénéficier de cette aide, élire domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du titre IV du présent livre II ».*

4- La spécificité des demandeurs d'asile

La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile supprime la condition préalable de domiciliation pour enregistrer une demande d'asile.

L'article L.744-2 du CESEDA énonce que *« l'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité ».*

La loi prévoit que les demandeurs d'asile qui ne disposent pas d'hébergement ou de domicile stable bénéficient du droit d'élire domicile auprès d'un organisme conventionné à cet effet dans chaque département par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

C'est également l'OFII qui procède à l'orientation des demandeurs d'asile vers l'organisme de domiciliation conventionné. Ce dernier délivre ensuite une attestation de domiciliation qui peut être utilisée pour ouvrir les droits à la protection maladie universelle, la couverture maladie universelle complémentaire ainsi que l'ouverture d'un compte bancaire postal.

5- La domiciliation des gens du voyage

La loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes s'applique aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence. Elle instaure la notion de « commune de rattachement » qui est prononcée par le préfet (ou le sous-préfet), après avis du maire, dans la limite de 3 % de la population.

Pour l'accès aux prestations sociales, les personnes doivent élire domicile. Grâce à cette disposition, les « gens du voyage » peuvent prétendre à l'élection de domicile qui leur permettrait d'avoir accès aux prestations sociales. Cependant, cette domiciliation n'induit pas l'inscription sur

les listes électorales et la délivrance d'un titre national d'identité, comme le permet l'attestation de droit commun.

Le conseil constitutionnel a invalidé les dispositions relatives au carnet de circulation dans une décision du 5 octobre 2012. La loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a abrogé les dispositions de la loi 69-3 relatives aux carnets de circulation. La loi 2017-86 prévoit en outre que pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la loi 2017-86, les personnes précédemment rattachées à une commune en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et qui n'ont pas établi de domicile ou de domiciliation auprès d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du centre communal d'action sociale de cette commune ou du centre intercommunal d'action sociale dont dépend cette commune.

B) Le cadre réglementaire de la domiciliation

1- La définition et l'objet de la domiciliation

Le droit à la domiciliation constitue donc un droit fondamental et primordial pour permettre l'accès aux droits des personnes sans domicile stable.

La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable a fondé en droit la domiciliation en précisant d'une part sa mise en œuvre et en simplifiant les procédures d'autre part. La loi Alur du 24 mars 2015 a renforcé la simplification.

La domiciliation vise toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et de consulter son courrier de façon constante. Sont donc concernées les personnes qui vivent de façon itinérante, les personnes hébergées temporairement par des tiers, les sans abris.

Ainsi, l'article L264-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « *pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.*»

2- Les acteurs de la domiciliation dans le Val-d'Oise

a) Les centres communaux d'action sociale (CCAS)

Les CCAS sont habilités de plein droit à exercer l'activité de domiciliation. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile que si les personnes qui en font la demande n'ont aucun lien avec la commune. Ce refus doit être motivé (article L.264-4 du CASF).

La circulaire du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable et l'article L.264-4 du CASF précisent que l'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne qui n'est pas en possession d'un titre de séjour à moins qu'elle sollicite l'aide médicale de l'État, l'aide juridictionnelle (en application des 3° ou 4° alinéas de l'article 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 2010 relative à l'aide juridique) ou l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi.

Cependant cette disposition ne signifie pas que les organismes chargés de la domiciliation doivent contrôler le droit de séjour des personnes qui s'adressent à eux.

La domiciliation est accordée pour une durée d'un an et son bénéficiaire se voit remettre un document administratif, cerfa n°13482*02 précisant le nom et l'adresse de l'organisme, la date de l'élection, la durée de validité.

La domiciliation prend fin si le bénéficiaire ne se présente pas pendant plus de trois mois consécutifs (article D264-3 du CASF). C'est pourquoi l'organisme de domiciliation doit tenir un enregistrement des visites.

L'article R264-4 du CASF stipule que « *sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L. 264-4 les personnes qui sont installées sur son territoire. Les personnes qui ne remplissent pas cette condition et qui ne sont pas installées sur le territoire d'une autre commune sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4, dès lors qu'elles y exercent une activité professionnelle, y bénéficient d'actions d'insertion ou exercent l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé* ».

Il n'y a donc pas de notion de durée minimale de présence sur le territoire de la commune.

La circulaire du 10 juin 2016 qui a abrogé celle du 25 février 2008 donne une interprétation de la notion de lien avec la commune et considère que le lieu de séjour est le territoire de la commune indépendamment du statut ou du mode de résidence. Ce lien existe dans les situations suivantes :

- l'exercice d'une activité professionnelle ;
- le bénéfice d'une action d'insertion ;
- l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé ;
- la présence de liens familiaux (y compris dans le cas où la famille y a vécu) ou amicaux ;
- l'hébergement chez une personne résidant dans la commune ;
- les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles et associatives (les demandes auprès de centres d'hébergement, de foyers, de bailleurs, des institutions sociales, des recherches d'emploi, des démarches administratives).

En cas de refus de domiciliation, celui-ci doit être motivé et la personne doit pouvoir être orientée vers un autre organisme qui assurera la domiciliation.

Suite à la promulgation de la loi ALUR, la réforme de 2016 du dispositif d'élection de domicile a donné lieu à la prise de trois décrets :

- le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'Etat (AME) ;
- le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

b) Les organismes agréés

L'agrément est délivré par le préfet pour une durée limitée et sur la base d'un cahier des charges arrêté dans le département, après avis du président du conseil départemental (article L264-7 du CASF), aux organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion, en faveur des personnes âgées ou handicapées ou encore pour l'accès aux soins.

Il convient de noter que les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ainsi que tous les centres d'hébergement assurant une continuité de prise en charge n'ont pas nécessité d'avoir un agrément pour gérer le courrier des personnes hébergées et émettre des attestations d'élection

de domicile. Ils peuvent être agréés s'ils souhaitent domicilier des personnes qui ne sont pas hébergées de manière stable dans leurs services.

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés,
- les statuts de l'organisme,
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer la mission de domiciliation,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de la mission.

Cette liste n'est pas exhaustive ; le cahier des charges préfectoral peut mentionner d'autres éléments en fonction de la situation départementale.

Ce dernier détermine également les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles est tenu l'organisme, en particulier à l'égard de l'État, du département et des organismes chargés du versement des prestations sociales. Avant tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges doit être effectuée.

Selon l'article L264-4 du CASF, les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément et doivent orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation.

La circulaire DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable a abrogé celle du 25 février 2008. Elle vient modifier la procédure d'agrément avec l'élaboration d'un cahier des charges et apporte une clarification sur les critères de délivrance de l'agrément par le préfet.

3- Les deux types d'agrément

a) L'agrément de domiciliation pour la demande d'asile

La réforme du droit d'asile opérée par la loi du 29 juillet 2015 et ses décrets d'application a conforté la spécificité de la domiciliation des demandeurs d'asile.

L'agrément « domiciliation pour la demande d'asile » relève désormais du champ de compétence de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). En 2015, cet établissement public de l'État a lancé un appel d'offres pour des prestations d'accueil et d'accompagnement au niveau régional.

L'association COALLIA sélectionnée dans le cadre de cet appel d'offres, assure sur le territoire du Val-d'Oise depuis le 1^{er} juillet 2016, la domiciliation des demandeurs d'asile.

b) L'agrément de droit commun : l'unification des régimes de domiciliation

Le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) est venu parachever l'harmonisation des règles relatives à la domiciliation généraliste et de celles relatives à la domiciliation liée à la demande d'aide médicale de l'État prévue par la loi ALUR du 24 mars 2014.

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise

Ce décret abroge les dispositions relatives au dispositif spécifique de domiciliation pour les bénéficiaires de l'AME et opère un renvoi vers le dispositif de domiciliation généraliste pour les dispositions relatives à la domiciliation sollicitée en vue d'une demande d'aide médicale de l'État.

Depuis la publication de ce décret, la durée de validité de l'agrément est passée de 3 à 5 ans.

L'agrément est délivré par le préfet du département qui doit s'assurer de la capacité de l'organisme à accomplir effectivement sa mission, dans les conditions prévues par la loi ALUR et ses décrets d'application.

A cette fin, de nouvelles règles de procédure ont été élaborées dans un cahier des charges qui doit être publié au recueil des actes administratifs (RAA), après avis du président du conseil départemental.

Un modèle de cahier des charges, prévu par l'instruction ministérielle du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, a été amendé au niveau régional en concertation avec l'ensemble des services déconcentrés de l'État.

Pour ce qui concerne le Val-d'Oise, le cahier des charges a été transmis par le préfet au président du conseil départemental pour avis avant publication.

Focus sur la notion de lien avec les communes

Les CCAS ont une obligation de domiciliation mentionnée dans la circulaire du 25 février 2008 :

« Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations (prestations sociales, délivrance d'une carte nationale d'identité, inscription sur les listes électorales...). Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune. ».

Ainsi, l'unique motif de refus légal est l'absence de lien avec la commune.

L'article 46 de la loi ALUR du 24 mars 2014 a abouti à unifier le dispositif de droit commun (DALO) avec le dispositif spécifique de domiciliation administrative pour les demandes d'Aide médicale de l'État, simplifier le dispositif unifié, élargir les motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils et à clarifier la notion de lien avec la commune.

L'article L252-2 du CASF et la circulaire DSS-2A/DAS/DIRMI n°2000-382 du 5 juillet 2000 soulignent la même obligation concernant la demande d'AME : *« Les CCAS et CIAS sont tenus de recevoir et de traiter les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile fixe qui demandent à bénéficier de l'aide médicale d'État. Aucun agrément n'est nécessaire ».*

La publication des décrets d'application de la loi ALUR n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ; n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'AME et n°2016-641 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable complètent les étapes attendues de la réforme et permettent aux acteurs de disposer des réponses réglementaires au suivi du dispositif.

Mais actuellement, le lien avec la commune peut parfois être difficile à prouver. Il s'agit d'un des principaux freins remontés par les CCAS du Val-d'Oise.

II- Le diagnostic de la domiciliation dans le Val-d'Oise

La réalisation du diagnostic est un préalable indispensable à l'écriture du schéma départemental sur la domiciliation. Il permet de mieux définir un plan d'actions départemental cohérent et répondant aux besoins du territoire et des usagers dans leur ensemble et leur diversité.

Les données présentées dans ce document sont issues de l'enquête sur l'activité de l'exercice 2014.

Cette enquête a été réalisée par deux fois dans le Val-d'Oise. La première en 2015, et une seconde fois en 2016 qui a permis le recueil d'informations de certains organismes domiciliataires qui n'avaient pas participé à la première enquête.

A) La dynamique engagée dans le cadre de la rédaction du schéma départemental

Les objectifs du schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise a fait l'objet d'un consensus de l'ensemble des acteurs locaux sur la nécessité d'un travail collaboratif et partenarial afin de mieux répondre aux besoins des usagers sur le territoire.

Cette dynamique lancée dès le mois de janvier 2015 avec la constitution des groupes de travail a été conduite sur la base des principes suivants :

- la présentation aux acteurs des enjeux de la réforme de la loi ALUR ;
- l'établissement d'un diagnostic départemental partagé sur l'activité de domiciliation ;
- le renforcement des liens entre les acteurs de la domiciliation en réaffirmant le rôle et la place des CCAS dans la conduite du dispositif ;
- l'accompagnement des acteurs dans la mise en œuvre de la domiciliation.

De façon plus globale, le schéma départemental de la domiciliation doit permettre de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins qui s'expriment sur le territoire ;
- disposer d'une connaissance objective et affinée de l'offre existante ;
- renforcer l'adéquation entre l'offre et la demande afin d'éviter les ruptures de droits des usagers ;
- couvrir l'ensemble du territoire du département de façon cohérente et homogène ;
- définir les pistes d'actions prioritaires qui vont conduire à l'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers ;
- assurer un suivi et un pilotage efficaces en lien avec les autres plans et schémas départementaux.

B) Les éléments de l'enquête de 2014 sur le Val-d'Oise

L'enquête sur les données de l'activité 2014 a été réalisée auprès de l'ensemble des communes du Val-d'Oise. Elle a été adressée à 177 communes susceptibles de disposer d'un CCAS et à neuf associations qui disposaient d'un agrément sur la base de l'enquête 2013.

Au début de l'année 2016 une seconde enquête a été lancée après concertation avec l'UDCCAS, toujours sur les données de 2014, avec un éventail d'organismes plus important. Le nombre

d'associations a évolué passant de 9 à 16, et les 177 communes ont reçu un questionnaire simplifié pour une transmission des données de l'activité de domiciliation.

Au terme de l'enquête, la synthèse réalisée permet de constater que le taux de réponses s'établit de la manière suivante :

- **28 %** pour les communes : soit 50 sur 177 ;
- **93 %** pour les organismes agréés : soit 14 sur 16.

1- L'activité de domiciliation

a) Les publics de la domiciliation

Pour les CCAS

Les CCAS domicilient les personnes sans domicile stable, en difficulté ou hébergées sans possibilité de recevoir leur courrier sur leur lieu d'hébergement. La composition ainsi que la spécificité des publics accueillis influent sur la prise en charge de l'organisme domiciliaire.

De façon globale, ils accueillent des demandeurs d'asile sortant de CADA, des demandeurs de RSA, des demandeurs de logement, des personnes en grandes difficultés financières, public du SSD sans domiciliation, public isolé, personnes seules, domiciliation simple tous publics, gens du voyage, des situations précaires, des personnes sans domicile fixe (SDF).

Pour les organismes agréés

Pour ce qui concerne les associations agréées, elles doivent respecter le nombre de domiciliations limite défini par l'arrêté préfectoral. Pour certaines d'entre elles disposant de structures d'hébergement, leur activité de domiciliation est exclusivement réservée au public qu'elles accueillent.

b) Les domiciliations en cours dans la Val-d'Oise au 31 décembre 2014

Structures domiciliaires	Au 31/12/2013 (enquête 2013)	Au 31/12/2014 (enquête 2014)
CCAS (nbre de réponses de communes)	30	35
CCAS (nbre de domiciliations)	1 137	2388
CCAS (population des communes ayant répondu)		795 640
Associations (nbre de réponses)	16	15
Associations (nbre de domiciliations)	4 497	4 327
TOTAL	5 634	6 662

c) Les domiciliations effectuées par commune au 31/12/2014

CCAS	Nombre d'habitants de la commune	Nombre de domiciliation en 2014	Ratio domiciliation/habitants
ARGENTEUIL	106 580	598	0,56%
ARNOUVILLE	14 110	15	0,10%
AUVERS SUR OISE	1 830	2	0,10%
BEAUCHAMP	8 863	33	0,37%
BESSANCOURT	6 811	13	0,19%
BEZONS	28 423	106	0,56%
CERGY	61 449	412	0,67%
DOMONT	15 438	15	0,09%
ENGHEIN	11 564	4	0,03%
ERAGNY SUR OISE	17 173	20	0,11%
ERMONT	27 657	39	0,14%
EZANVILLE	9 440	10	0,01%
FRANCONVILLE	33 435	91	0,27%
FOSES	9 673	7	0,07%
GARGES LES GONESSE	41 316	245	0,59%
GONESSE	26 571	24	0,09%
HERBLAY	27 494	7	0,02%
ISLE-ADAM	12 124	3	0,02%
JOUY LE MOUTIER	16552	15	0,09%
LA FRETTE SUR SEINE	4 625	2	0,04%
MAGNY EN VEXIN	5 839	27	0,46%
MOISSELLES	1 265	6	0,47%
MONTMORENCY	21 119	46	0,21%
OSNY	16 654	41	0,24%
PERSAN	11 326	24	0,21%

PIERRELAYE	8 395	8	0,09%
PLESSIS-BOUCHARD	7 930	2	0,02%
PONTOISE	31 570	47	0,14%
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	14 537	129	0,88%
SAINT-LEU-LA-FORET	14 969	43	0,28%
SAINT-OUEN-L'AUMONE	23 746	45	0,18%
SANNOIS	27 115	127	0,46%
SARCELLES	58 093	355	0,61%
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	17 751	7	0,03%
TAVERNY	26 409	36	0,13%
VILLIERS LE BEL	27 794	384	1,38%
TOTAL	795 640	2 988	0,38%
Extrapolation sur la totalité du Val-d'Oise**	1 150 000	4 300	0,38%

** Extrapolation sur 1,15 M d'habitants (communes de plus de 1 000 hbts) en prenant l'hypothèse que les communes qui n'ont pas répondu domicilient dans les mêmes proportions que celles qui ont répondu.

Le tableau ci-dessus recense uniquement les communes ayant répondu à l'enquête, qui ont reconnu l'existence d'un CCAS sur leur territoire et qui déclarent par la même occasion exercer une activité de domiciliation.

d) Les domiciliations par organisme agréé effectuées au 31/12/2014

Associations	Commune(s) d'implantation	Nombre d'habitants sur la (les) communes concernées	Activité de domiciliation 2014
MDS	Gonesse	26 571	750
SECOURS CATHOLIQUE	Taverny/Cergy	87 858	1 411
TREMP LIN 95	Domont	15 438	171
AURORE**	Bezons	28 423	18
ENTRAIDE PROTESTANTE	Cergy	61 449	1 180
CROIX ROUGE	Taverny/Ezanville	35 849	109

DCDF	Cergy-Saint-Christophe/Sarcelles	119 542	109
APUI**	Beaumont-Sur-Oise	9 663	109
ESPERER 95**	Cergy/Pontoise	93 019	36
ANRS	Argenteuil	106 580	20
CH-PONTOISE	Pontoise	31 570	90
ADOMA	Beauchamp	8 863	79
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS	Argenteuil	106 580	245
MAAVAR*	Sarcelles	58 093	0
FRATERNITÉ SAINT-JEAN*	Argenteuil	106 580	0
TOTAL			4 327

*Ces associations ne disposaient pas d'agrément en 2014

**Activité uniquement réservée aux personnes hébergées dans les structures gérées par l'association

Focus sur la prise en charge du public des gens du voyage

En application de la loi du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence stable, les personnes qui ne disposent ni d'un domicile, ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois, notamment les gens du voyage, ont l'obligation de détenir un titre de circulation et doivent choisir une commune de rattachement pouvant entre autres, leur permettre de s'inscrire sur les listes électorales ou encore de bénéficier d'une carte d'identité.

Avec la publication des décrets d'application de la Loi ALUR en 2016, et la loi égalité citoyenneté du 27 janvier 2017, les gens du voyage entrent dans le dispositif de droit commun de la domiciliation pour l'ensemble des droits. Ils peuvent, «...en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, élire domicile dans la commune de leur choix. Cette commune peut être la commune de rattachement, mais elle peut aussi être une autre commune selon la procédure de domiciliation prévue par le code de l'action sociale et des familles ».

Actuellement l'association départementale des gens du voyage (ADVOG) domicilie très majoritairement des personnes de la communauté des gens du voyage en lien avec certains CCAS. Sur l'ensemble de l'année 2014, sur les **246** personnes suivies par l'association, **121** ont une élection de domicile dont **58** réalisées par un CCAS. Trois communes domicilient majoritairement le public des gens du voyage à **54%** : **Sannois, Cergy et Sarcelles.**

2- La répartition de l'activité de domiciliation en 2014

a) La répartition de l'analyse de l'activité par nature des actes pris

Nouvelle demande : 1ère demande sollicitée par l'utilisateur

Renouvellement : l'utilisateur a déjà une domiciliation en cours et souhaite la prolonger (il peut être comptabilisé plusieurs fois lorsque les attestations de domiciliation sont délivrées sur une durée courte au cours de la même année)

Refus : nombre de demandes non acceptées par les organismes domiciliaires

Demande ajournée : demande non renouvelée

Radiations : arrêt du service de la domiciliation avant la date de renouvellement

	Domiciliations	Nouvelle demande	Renouvellement	Refus	Demande ajournée	Radiations
CCAS	2 335	891	1 129	224	22	709
Associations	4 327	1 901	720	31	229	335
Total	6 662	2 792	1 849	255	251	1 044

b) Les motifs de radiation

Sur l'ensemble des **1 044 radiations** qui ont été prononcées en 2014 sur le département, les trois raisons principales sont évoquées par les organismes domiciliataires :

- **37% pour la non présentation de la personne** pendant plus de 3 mois ;
- **33% en raison du recouvrement d'un logement stable** ;
- **15% pour cause de rupture du lien** avec la commune ou la structure.

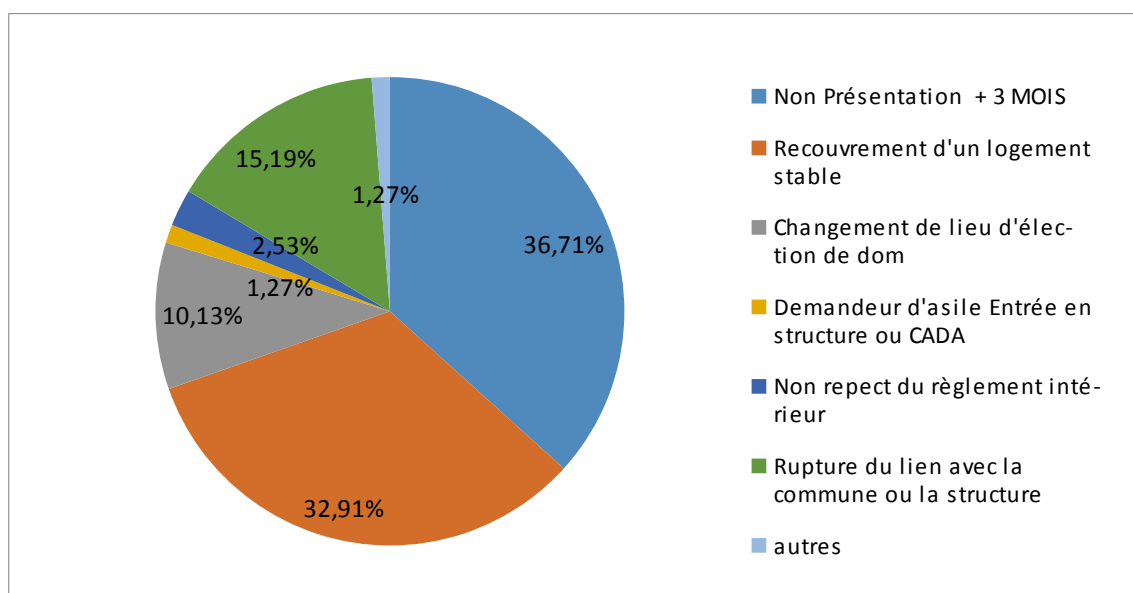
Ces principales raisons correspondent peu ou prou aux éléments de réponses communiqués séparément tant par les CCAS :

- **44% pour la non présentation de la personne** pendant plus de 3 mois ;
- **36% en raison du recouvrement d'un logement stable** ;
- **20% pour cause de rupture du lien** avec la commune.

....que par les associations :

- **53% en raison du recouvrement d'un logement stable** ;
- **46% pour la non présentation de la personne** pendant plus de 3 mois ;
- **20% pour cause de changement de lieu de domiciliation** à la demande de la personne.

Les motifs de radiation - CCAS et organismes confondus



* Autres : Départ du lieu d'hébergement, instruction transmise par l'OFII

c) La répartition des motifs de refus

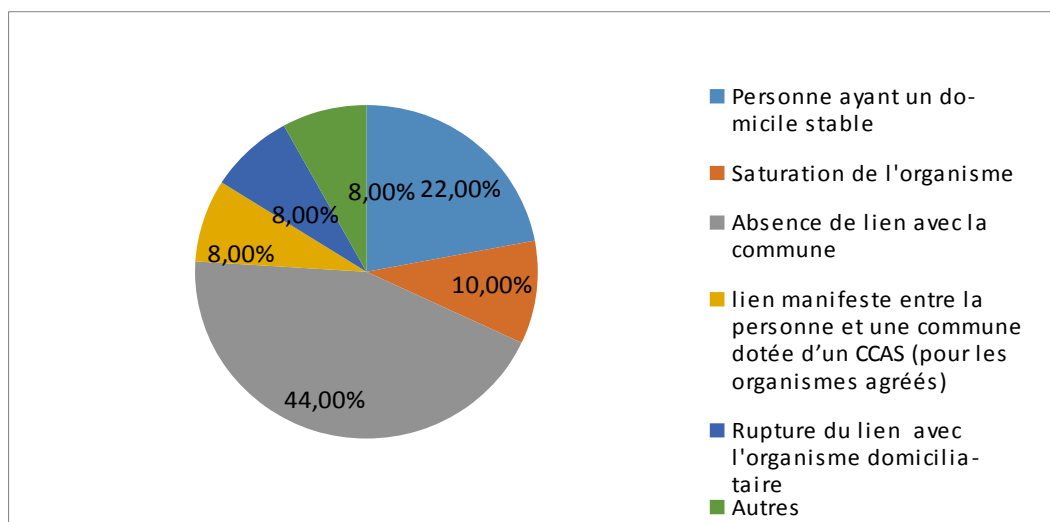
Selon l'article D.264-1 du CASF, les CCAS et les organismes agréés ont l'obligation de motiver leur décision de refus d'élection de domicile.

Sur l'ensemble des CCAS ayant répondu à l'enquête, 46% déclarent notifier le refus à l'utilisateur.

Pour les associations, seules 14% déclarent notifier des refus.

Le faible du nombre de notifications de refus pour les associations peut être mis en lien avec la saturation du dispositif. En effet, L.264-7 détermine que « l'agrément peut déterminer un nombre d'élection de domicile au-delà duquel l'organisme n'est pas tenu d'accepter de nouvelles élections. Il peut autoriser à restreindre son activité de domiciliation à certaines catégories de personnes ou certaines catégories de prestations sociales.

La répartition des motifs de refus, CCAS et organismes confondus



**Autres : Femmes n'étant pas suivies par un des services de l'association, demandes n'ayant pas pour objet d'accéder à une prestation sociale, possibilité de recevoir chez un tiers, personne en situation irrégulière, absence de lien avec la commune.*

Pour les CCAS, deux motifs principaux de refus sont évoqués dans l'enquête :

- **l'absence de lien avec la commune (44%) ;**
- **l'utilisateur dispose d'un domicile stable (18%).**

Pour ce qui concerne les associations, il s'agit de :

- **la saturation du dispositif (27%) ;**
- **l'existence d'un utilisateur dispose d'un domicile stable de l'utilisateur (13%).**

Suite au refus de domiciliation, certaines structures effectuent des réorientations des personnes répondant aux critères d'une domiciliation mais ne pouvant être domiciliées en leur sein :

- **60% des CCAS réorientent vers un organisme agréé**, 17% vers un autre CCAS et 23% ne font aucune réorientation ;
- **78% des associations agréées réorientent vers une autre association** et 22% le font vers un CCAS.

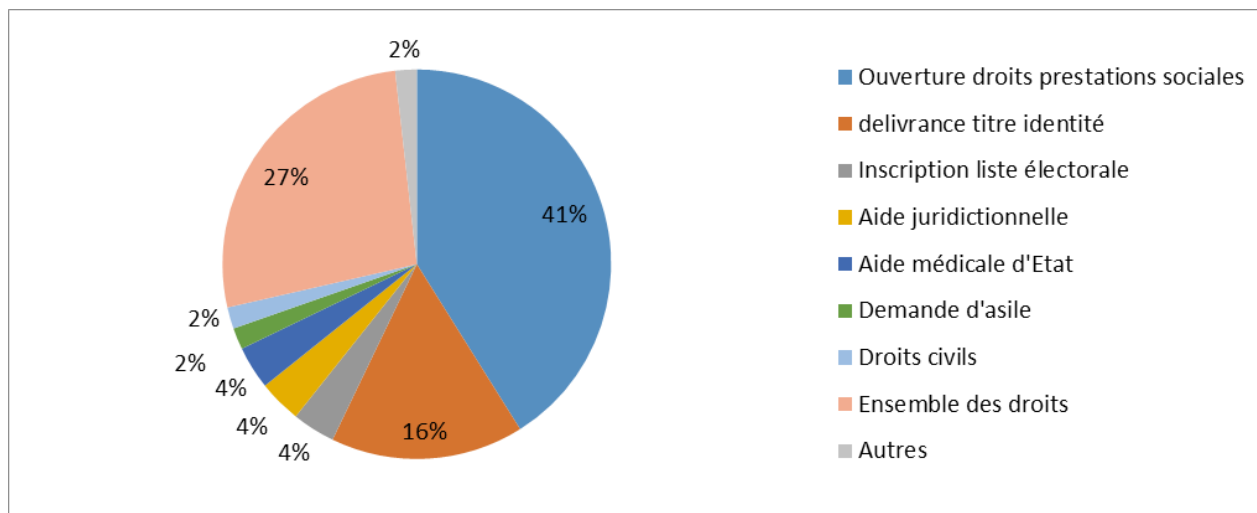
d) Le recensement des flux d'activité de domiciliation

Un flux total de 38 270 passages liés au courrier a été comptabilisé pour les CCAS* en 2014.

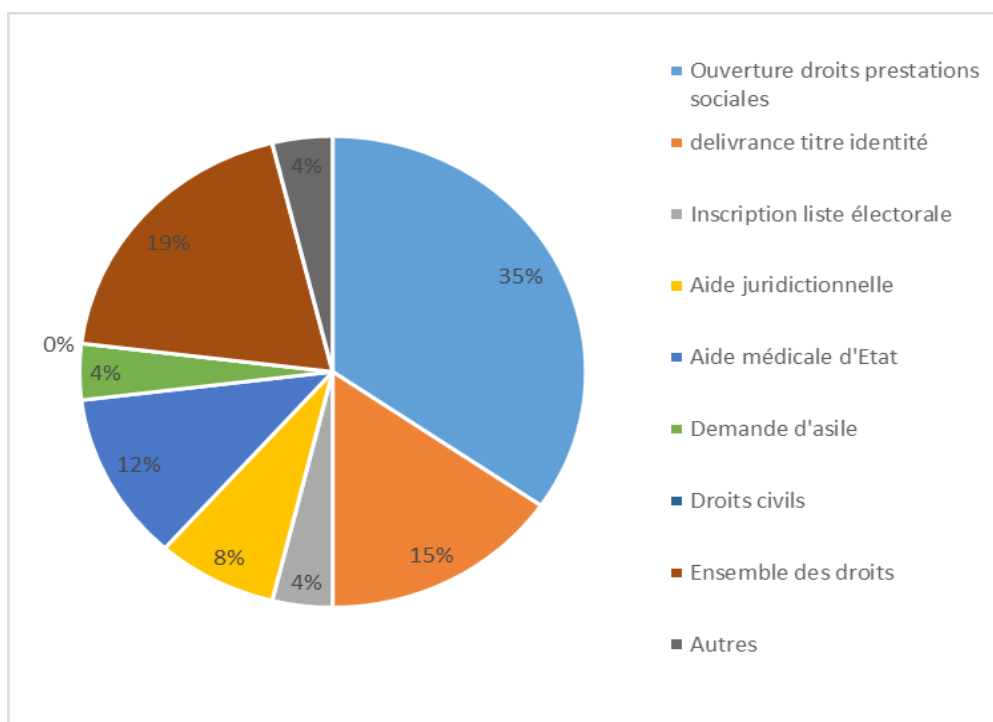
Pour les organismes qui ont répondu à l'enquête 2014, il a été comptabilisé 11 283 passages. Tous les organismes ne recensent pas cette information.

3- Le fonctionnement des structures domiciliaires

Les prestations offertes sur le département dans le cadre de l'activité de domiciliation par les CCAS



Les prestations offertes sur le département dans le cadre de l'activité de domiciliation par les organismes agréés



L'analyse de ces informations permet de conforter le principe même du dispositif qui est destiné à une forte majorité à l'ouverture des droits aux prestations sociales des usagers sans domicile stable du départemental.

Les principaux orienteurs vers la structure de domiciliation

Service social départemental, associations, mandataires judiciaires, service sociaux hospitaliers, CAF, Samu social, personnes sous main de justice ou sortants de détentions, Dom'Asile, préfecture, CCAS, assistante sociale, ATD, secours catholique, écoles de formation des jeunes adultes, entraide protestante, autres associations.

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise

Les motivations pour les demandes de domiciliation dans le Val-d'Oise

Les usagers des services domiciliaires évoquent dans le cadre de leur demande les raisons suivantes pour solliciter le bénéfice du service de domiciliation :

- présence de la préfecture, d'une sous préfecture et d'une gare,
- lien avec la commune ou le territoire,
- rupture d'hébergement,
- refus de l'hébergeant de déclarer l'hébergé,
- appartenance à la communauté des gens du voyage,
- ouverture de droits et le besoin d'une adresse administrative pour obtenir un titre de séjour,
- orientation du 115 ou de la CAF.

L'exigence d'un entretien préalable avec l'usager

Seuls 81 % des CCAS et **82 %** des associations agréées procèdent à un entretien préalable de l'usager avant toute action.

4- Les moyens mis à disposition pour l'activité de domiciliation sur le territoire

La question du coût de l'activité de domiciliation et des moyens reste une préoccupation importante pour les organismes domiciliaires. Il n'y a pas de financement public dédié à cette activité. Le principe de la gratuité de la domiciliation est indispensable pour permettre un accès effectif aux droits.

Le faible taux de CCAS et d'organismes agréés ayant répondu à la question relative au coût de l'activité, traduit une méconnaissance qui peut s'expliquer par l'absence d'un budget spécifiquement dédié à la domiciliation.

De cette appréciation des coûts annuels par personne domiciliée, ressort des écarts importants entre les CCAS et les associations :

- Selon les CCAS, le coût minimum par personne et par an est de 47 €. Le coût maximum a été évalué à 312 €. Seuls 2 CCAS ont répondu à la question du coût soit **4 %** de la totalité des réponses.
- Selon les associations, le coût est estimé entre 38 et 57 € par personne et par an. Mais seules 4 associations ont répondu soit **27 %** du total.

Les moyens humains consacrés à la domiciliation

En moyenne pour les CCAS, les moyens humains correspondent à 0,6 ETP (sur une échelle de 0,5 à 2,5).

Pour les organismes, la participation de bénévoles varie de 0,5 à 46 effectifs temps plein. Ils mobilisent par ailleurs de 0,5 à 20 salariés temps plein.

Les moyens humains mobilisés sont donc importants, sans que l'on puisse les chiffrer au regard du faible taux de réponse sur ces sujets.

Les autres moyens

	Règlement intérieur	Interprètes	Logiciel spécifique	Locaux spécifiques
CCAS	10	2	6	0
Associations	12	4	2	6

Tant pour les coûts globaux que pour les moyens, il faut tenir compte du fait que l'ensemble des organismes domiciliataires n'ont pas répondu à la question ou considèrent qu'ils ne sont pas en capacité de renseigner ces données. Les différences de moyens sont également liées à l'utilisation par les organismes agréés de personnels bénévoles.

5- Les freins et les blocages qui entravent le bon fonctionnement du dispositif

a) Les freins liés à l'absence de répartition équitable sur le territoire

On peut citer :

- la saturation des structures de domiciliation qui caractérise l'augmentation significative du nombre d'usagers sollicitant le bénéfice du dispositif de domiciliation ;
- la disparité du taux de domiciliation entre communes ;
- l'impact sur les communes ;
- la problématique des « doubles domiciliations ».

b) Les freins liés à l'absence d'harmonisation et d'échange de bonnes pratiques entre les acteurs de la domiciliation

Il s'agit de :

- l'absence de cartographie permettant de repérer les secteurs peu ou pas couverts par la domiciliation et d'en approfondir les causes ;
- l'absence d'outils de partage en commun ;
- l'absence de coordination et de pilotage au niveau départemental pour un suivi harmonieux du dispositif ;
- l'absence de méthode et de documents uniformisés et partagés.

c) Les freins liés à l'absence de moyens

On peut mentionner à ce titre :

- l'absence de personnel dédié à l'activité dans les CCAS ;
- des organismes agréés fonctionnant avec des bénévoles ;
- l'absence d'évaluation du coût réel de la domiciliation
- l'absence de financement dédié à cette activité ;
- l'absence d'un système d'information qui permettrait une bonne lisibilité de l'activité de la domiciliation au niveau départemental, voire régional.

III- Les orientations stratégiques du schéma départemental du Val-d'Oise

Les orientations stratégiques du schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise sont issues des réunions de concertation des acteurs locaux qui partagent les préoccupations liées à l'amélioration du dispositif sur le territoire du département.

Cette série de concertation démarrée dès le 14 janvier 2015, avec la mise en place des groupes de travail a permis d'enrichir le diagnostic et de définir les différents axes de travail qui permettront de consolider le dispositif et de lui assurer un fonctionnement harmonieux.

Aux termes des échanges, deux grands axes ont été retenus qui se déclinent chacun en quatre et trois actions:

Objectif 1 : Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services de domiciliation ainsi que sa bonne répartition territoriale.

- Action 1 : Parvenir à une meilleure répartition des domiciliations réalisées
- Action 2 : Adapter les agréments des associations en fonction des besoins du territoire
- Action 3 : Créer une instance de pilotage pour assurer le suivi et l'animation du schéma de domiciliations
- Action 4 : Améliorer l'observation de la domiciliation par l'élaboration de tableaux de bord partagés et la rédaction d'un rapport annuel sur la domiciliation dans le Val-d'Oise

Objectif 2 : Harmoniser les pratiques des organismes pour améliorer la qualité du service de domiciliation dans le Val-d'Oise.

- Action 5 : Élaborer et diffuser un socle minimum de procédures et d'outils : le référentiel de la domiciliation
- Action 6 : Mettre en place une formation à destination des CCAS et des associations agréées
- Action 7 : Doter les CCAS et associations agréées d'un logiciel de gestion de la domiciliation

Objectif 1 : Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services de domiciliation ainsi que sa bonne répartition territoriale.

Action 1 : Parvenir à une meilleure répartition des domiciliations réalisées

Constats :

- Certains CCAS ne domicilient pas ou peu mais aucune expertise n'a été conduite sur les causes de cette disparité d'activités (absences de demande, refus de domiciliation, difficultés d'accès à la commune, etc).
- Une inégalité d'accès au dispositif de domiciliation et une disparité des prestations fournies entre territoires voisins.
- Des difficultés, voire des impossibilités, d'accès aux droits par les usagers les plus fragiles au risque de les empêcher de sortir de la grande précarité.

Objectifs de l'action :

- Sensibiliser et impliquer les élus des territoires sur le dispositif de domiciliation

Modalités de mise en œuvre :

- Élaboration d'une méthodologie de travail en lien avec les différents acteurs pour une adaptation aux besoins du territoire, voire une anticipation de ces besoins.
- Réalisation de cartographies permettant une lisibilité du maillage territorial, de l'offre et de la demande ainsi que de l'activité de domiciliation.
- Constitution de groupes de travail pour une réflexion partagée sur les problématiques identifiées et la construction d'outils et de démarches pour y remédier.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de cartographies réalisées.
- Nombre de formations et de réunions d'information organisées par la DDCCS.
- Evolution du nombre de communes qui domicilient sur le département.
- Evolution du nombre de domiciliations effectuées par les CCAS.

Pilote de l'action :

DDCCS

Partenaires associés :

UDCCAS, CCAS, Union des maires du Val-d'Oise.

Echéancier :

2017-2018

Objectif 1 : Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services de domiciliation ainsi que sa bonne répartition territoriale.

Action 2 : Adapter les agréments des associations en fonction des besoins du territoire

Constats :

- Une forte augmentation des flux de demandes sur le territoire.
- Un dépassement des seuils autorisés par les organismes agréés de domiciliation.
- Une forte concentration de la domiciliation sur certains territoires.

Objectifs de l'action :

- Veiller à la bonne prise en compte des besoins de tous les usagers.
- Assurer une répartition territoriale plus équilibrée et plus adaptée aux besoins.
- Développer une offre plus homogène sur le territoire.

Modalités de mise en œuvre :

- Réflexion sur les modalités d'agrément par l'État des organismes et la territorialisation de leur activité de domiciliation.
- Réflexion sur l'organisation des relations entre organismes, communes et DDCS (institutionnalisation des échanges, conventionnement)
- Publication de nouveaux arrêtés d'agrément des associations après avis consultatif des maires intéressés.

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'arrêtés publiés et notifiés aux associations.
- Nombre de conventions signées entre communes et organismes.
- Nombre de domiciliations effectuées par les organismes conventionnés
- Comparaison des domiciliations effectuées par les organismes et des seuils fixés par les arrêtés

Pilote de l'action :

DDCS

Partenaires associés :

Organismes agréés, UDCCAS, CCAS, Conseil départemental.

Echéancier :

2ème semestre 2017

Objectif 1 : Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services de domiciliation ainsi que sa bonne répartition territoriale.

Action 3 : Créer une instance de pilotage pour assurer le suivi et l'animation du schéma de domiciliation

Constats :

- Une absence de pilotage du dispositif.
- Une disparité dans l'interprétation de la réglementation par l'ensemble des partenaires.

Objectifs de l'action :

- Veiller au respect des dispositions juridiques encadrant la domiciliation.
- Partager une lecture commune des situations auxquelles les acteurs sont confrontés.
- Éviter les ruptures de parcours des ménages les plus fragiles.
- Identifier les motifs de refus des organismes domiciliataires et conduire le cas échéant, les actions correctives nécessaires.

Modalités de mise en œuvre :

- Réunions périodiques du comité de pilotage (1 fois par trimestre).
- Étude de certaines situations particulières qui nécessitent un examen commun.
- Constitution d'un référentiel commun de critères et de bonnes pratiques.
- Harmonisation des pratiques (accompagnement, différents niveaux de prestations, ...)
- Animation du schéma de domiciliation (groupes de travail, évaluation du schéma à mi-parcours).
- Information des acteurs de la domiciliation sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du schéma de la domiciliation.

Indicateurs de suivi :

- Nombre annuel de réunions du comité de pilotage
- Nombre de groupes de travail.
- Nombre de dossiers évalués

Pilote de l'action :

DDCS

Partenaires associés :

Organismes agréés, conseil départemental, SIAO, CAF ,OFII, UDCCAS, CCAS, Union des maires du Val-d'Oise...

Echéancier :

2017-2018

Objectif 1 : Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services de domiciliation ainsi que sa bonne répartition territoriale.

Action 4 : Améliorer l'observation de la domiciliation par l'élaboration de tableaux de bord partagés et la rédaction d'un rapport annuel sur la domiciliation dans le Val-d'Oise

Constats :

- Une absence de maîtrise du périmètre et des enjeux du dispositif par l'ensemble des acteurs.
- Aucune mutualisation des outils.

Objectifs de l'action :

- Veiller à une vision partagée de l'activité et des enjeux du dispositif et le cas échéant, à son évolution.

Modalités de mise en œuvre :

- Réalisation de cartographies.
- Rédaction d'un rapport annuel sur l'activité de la domiciliation.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de rapports rédigés.
- Nombre de cartographies élaborées et diffusées.

Pilote de l'action :

DDCS pour la rédaction du rapport annuel, l'Union des maires et l'UDCCAS pour le recensement des données.

Partenaires associés :

Organismes agréés, CCAS, OFII, DDCS.

Echéancier :

2017-2018

Objectif 2 : Harmoniser les pratiques des organismes pour améliorer la qualité du service de domiciliation dans le Val-d'Oise.

Action 5: Élaborer et diffuser un socle minimum de procédures et d'outils : le référentiel de la domiciliation.

Constats :

- Une méconnaissance des acteurs sur leur champ d'intervention, leur rôle et les modalités d'intervention.
- Une absence de coordination préjudiciable aux usagers entre les CCAS et les organismes agréés sur leur commune d'implantation.
- Une inégalité d'accès au dispositif de domiciliation et une disparité des prestations fournies entre territoires voisins.
- Des difficultés d'accès aux droits des usagers.

Objectifs de l'action :

- Définir un socle minimum de pratiques et de procédures en commun.

Modalités de mise en œuvre :

- Rédaction et finalisation du référentiel.
- Diffusion aux acteurs.
- Animation de formations ou d'ateliers d'appropriation du référentiel et des outils.

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'organismes domiciliataires qui utilisent le référentiel.

Pilote de l'action :

DDCS

Partenaires associés :

CCAS, organismes agréés, UDCCAS

Echéancier :

2ème semestre 2017

Objectif 2 : Harmoniser les pratiques des organismes pour améliorer la qualité du service de domiciliation dans le Val-d'Oise.

Action 6 : Mettre en place une formation à destination des CCAS et des associations agréées.

Constats :

- Une méconnaissance des acteurs de leur champ d'intervention, de leur rôle et des modalités d'intervention.
- Une absence de liens entre les partenaires de chaque territoire.

Objectifs de l'action :

- Approfondir la connaissance de l'offre, de la demande et des publics concernés.
- Partager de bonnes pratiques.

Modalités de mise en œuvre :

- Organisation de sessions de formation ou d'ateliers d'échange de bonnes pratiques de façon périodique.
- Animation du réseau des organismes domiciliataires.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de sessions mises en place.
- Nombre de participants.

Pilote de l'action :

UDCCAS et Union des maires

Partenaires associés :

Organismes agréés, DDCS, conseil départemental.

Echéancier :

2017-2018

Objectif 2 : Harmoniser les pratiques des organismes pour améliorer la qualité du service de domiciliation dans le Val-d'Oise.

Action 7 : Doter les CCAS et les associations agréées d'un logiciel de gestion de la domiciliation.

Constats :

- Absence d'un logiciel de partage de données.
- Aucune visibilité sur l'activité départementale des acteurs de la domiciliation.
- Des difficultés d'accès aux droits pour les usagers les plus fragiles.
- Doubles domiciliations préjudiciables aux autres usagers et à la performance du dispositif de domiciliation.

Objectifs de l'action :

- Assurer une bonne lisibilité de l'activité.
- Permettre un partage de l'information en temps réel.
- Améliorer la qualité du dispositif par une meilleure information des acteurs.

Modalités de mise en œuvre :

- Création d'un logiciel partagé.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de partenaires et d'organismes domiciliataires dotés du logiciel.

Pilote de l'action :

DDCS

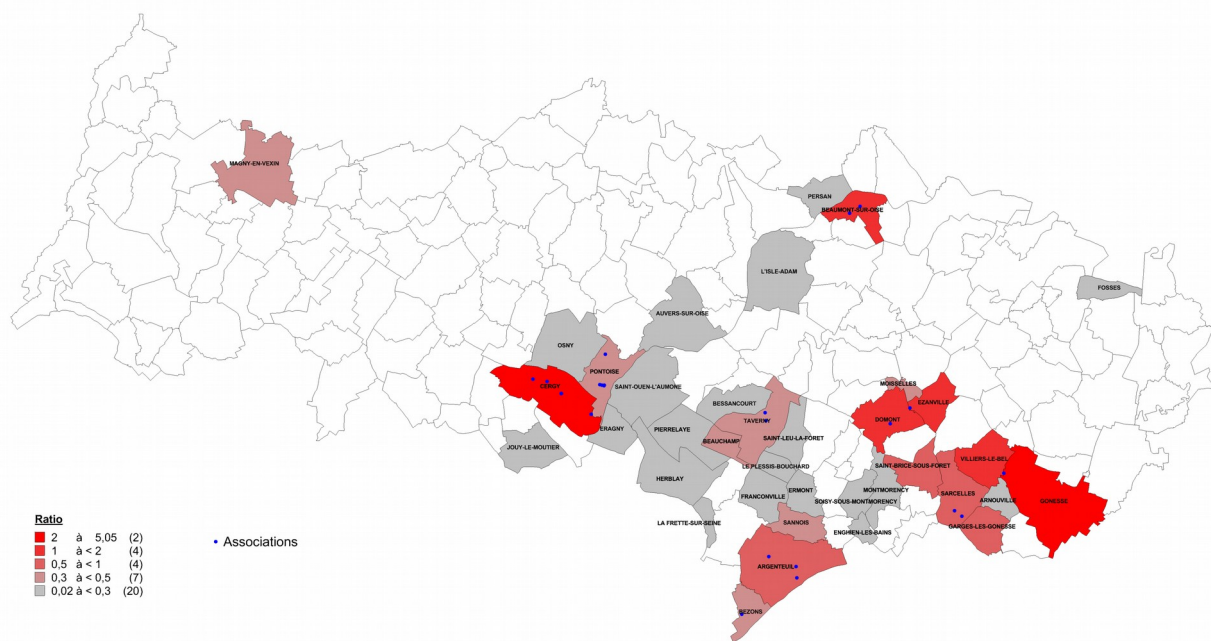
Partenaires associés :

Organismes agréés, CCAS, UDCCAS

Echéancier :

2018

Annexe 1 - Activité de domiciliation des CCAS et des associations agréées dans le Val-d'Oise



Sources : @IGN-BDCARTO@2016 ; DDCS95
Auteur : DD195 - BVA/TFG
Date : 13 juin 2017

5 0 5
Kilomètres

N°17_02_3218

**Annexe 2 : Ratio par commune de l'act
nombre d'habitants**

Communes ayant répondu à l'enquête de domiciliation	Nombre d'habitants de la commune	Activité des CCAS au 31/12/2014	Activité des associations sur le territoire de la commune au 31/12/2014	Total	Ratio
ARGENTEUIL	106 580	598	265	863	0,81%
ARNOUVILLE	14 110	15		15	0,11%
AUVERS SUR OISE	1 830	2		2	0,11%
BEAUCHAMP	8 863	33	79	112	1,26%
BEAUMONT-SUR-OISE	9 663	0	109	109	1,13%
BESSANCOURT	6 811	13		13	0,19%
BEZONS	28 423	106	18	124	0,44%
CERGY	61 449	412	2 686	3 098	5,04%
DOMONT	15 438	15	171	186	1,20%
ENGHEIN	11 564	4		4	0,03%
ERAGNY SUR OISE	17 173	20		20	0,12%
ERMONT	27 657	39		39	0,14%
EZANVILLE	9 440	10	109	119	1,26%
FRANCONVILLE	33 435	91		91	0,27%
FOSSÉS	9 673	7		7	0,07%
GARGES LES GONESSE	41 316	245		245	0,59%
GONESSE	26 571	24	750	774	2,91%
HERBLAY	27 494	7		7	0,03%
ISLE-ADAM	12 124	3		3	0,02%
JOUY LE MOUTIER	16 552	15		15	0,09%
LA FRETTE SUR SEINE	4 625	2		2	0,04%
MAGNY EN VEXIN	5 839	27		27	0,46%
MOISSELLES	1 265	6		6	0,47%
MONTMORENCY	21 119	46		46	0,22%
OSNY	16 654	41		41	0,25%
PERSAN	11 326	24		24	0,21%
PIERRELAYE	8 395	8		8	0,10%
PLESSIS-BOUCHARD	7 930	2		2	0,03%
PONTOISE	31 570	47	90	137	0,43%
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	14 537	129		129	0,89%
SAINT-LEU-LA-FORET	14 969	43		43	0,29%
SAINT-OUEN-L'AUMONE	23 746	45		45	0,19%
SANNOIS	27 115	127		127	0,47%
SARCELLES	58 093	355		355	0,61%
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	17 751	7		7	0,04%
TAVERNY	26 409	36	50	86	0,33%
VILLIERS LE BEL	27 794	384		384	1,38%
TOTAL	805 303	2 988	4 327	7 315	0,91%